



ARRÊTÉ N° 2026 - 67
ARRÊTÉ SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Réglementation sur la circulation des véhicules
de plus de 3,5 tonnes et Transports en Commun
dans la limite de l'agglomération de Honfleur

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1, à 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles, R130-2, R411-5, R411-8, R411-25, R412-28, R412-28-1, L130-4,

VU le Code Pénal, notamment en son article R 610-5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDÉRANT la configuration des voies publiques et l'afflux de véhicules et de piétons, notamment pendant la période estivale,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le flux de circulation des véhicules, afin de protéger le déplacement des piétons,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des transports en commun dans les limites de l'agglomération de Honfleur,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté du 19 Janvier 1983 sur la circulation des plus de 3,5 tonnes dans la ville de Honfleur,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation dans la ville de Honfleur, est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit, à l'exclusion des transports urbains et interurbains, des bus de la société Kéolis, des camions de déménagement et des services publics.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter les livraisons, seul les véhicules au tonnage ne dépassant pas 19 tonnes seront autorisé à les effectuer en ville (sauf dérogation exceptionnelle, délivrée par la mairie de Honfleur), selon les horaires suivants : de 06h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00.

Pour les livraisons du Quai Sainte-Catherine, elles seront autorisées, pour des raisons de sécurité, uniquement de 06h00 à 11h00, pendant la période estivale (dates définies chaque année par arrêté municipal). Hors période estivale, elles seront autorisé de 06h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00.

Pour les livraisons du Quai Saint-Étienne, celui-ci étant interdit à la circulation et au stationnement, conformément à l'Arrêté Municipal n°99 – 18 du 5 Mars 1999, une zone de déchargement sera instaurée sur la Place de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi selon les horaires prévus par le présent article, *et uniquement de 06h00 à 11h00, le mercredi pour les mois de Juillet et Août, en*

raison des marchés nocturnes.

Les véhicules de plus de 19 tonnes se rendant au supermarché, place Albert Sorel, devront obligatoirement, emprunter la RD 579 (Cours Albert Manuel) trajet aller et retour. La limite de cette dérogation étant le siège du supermarché.

ARTICLE 4 : La circulation des autocars de tourisme dans le centre-ville est autorisée du rond-point de la Tour vers la Route Départementale 579, en empruntant la voie du quai Lepaulmier, le rond-point de la porte de Rouen, la rue Montpensier, la rue de la République et le cours Albert Manuel, et ce, dans les deux sens de circulation.

La circulation des autocars de tourisme est interdite quai de la Quarantaine, quai de la Planchette, quai des Passagers, place Augustin Normand, Boulevard Charles V et place Jean de Vienne, les week-ends et jours fériés du 1^{er} avril au 30 Juin, du 1^{er} Septembre au 31 Octobre et tous les jours du 1^{er} Juillet au 31 Août.

Pour les transports en commun de plus de 9 places désireux d'accéder sur les voies interdites, afin de se rendre notamment au Naturospace ou à la plage du Butin, devront obligatoirement, selon les périodes citées ci-dessus, informer les services de la mairie de leur venue et devront stationner sur le parking des Personnalités (RD 513). Cette information se fera 24 heures au plus tard avant leur arrivée à Honfleur. En cas de contrôle par la Police Municipale, les conducteurs devront être en mesure de présenter la demande d'information.

Le débarquement et rembarquement des passagers se fera, sur les emplacements prévus à cet effet, quai Tostain et place Augustin Normand. Le stationnement étant interdit Quai Tostain, les bus devront quitter cette voie et se rendre sur le parking Carnot, situé route du Bassin Carnot, prévu à cet usage.

ARTICLE 5 : Pour les déménagements et les transports de matériaux ou matériels liés aux travaux, de plus de 19 tonnes, les pétitionnaires devront être munis d'une autorisation de circulation en ville, délivrée par les services de la Mairie, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 7 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8 : Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 29 Janvier 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

